

14160/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine

E 13647



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

14160/18

LIMITE

**CORLX 554
CSDP/PSDC 648
CFSP/PESC 1035
COAFR 286
CONUN 250
EUMAM RCA 5
EUTM MALI 25
CSC 319**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine

DÉCISION (PESC) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision (PESC) 2016/610
relative à une mission militaire de formation de l'Union européenne
en République centrafricaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 avril 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/610¹ établissant une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA).
- (2) Le 30 juillet 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1082² prorogeant le mandat de la mission jusqu'au 19 septembre 2020.
- (3) Le 15 octobre 2018, le Conseil, dans ses conclusions sur la République centrafricaine, a estimé qu'il convenait de réserver une suite favorable à la demande des autorités centrafricaines visant à obtenir une assistance supplémentaire en faveur des forces de sécurité intérieure centrafricaines, par la mise en place et le déploiement le plus rapidement possible d'un pilier interopérabilité dédié au sein d'EUTM RCA, qui soit chargé de mener des actions de conseil stratégique dans ce domaine.
- (4) Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2016/610 du Conseil en conséquence.

¹ Décision (PESC) 2016/610 du Conseil du 19 avril 2016 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) (JO L 104 du 20.4.2016, p. 21).

² Décision (PESC) 2018/1082 du Conseil du 30 juillet 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (JO L 194 du 31.7.2018, p. 140).

- (5) En outre, dans ses conclusions du 15 octobre 2018, le Conseil a reconnu l'utilité, également soulignée par la revue stratégique d'EUTM RCA, de poursuivre la réflexion sur l'opportunité de renforcer les actions de l'Union européenne auprès des Forces de Sécurité Intérieures par une action PSDC civile dédiée. Le Conseil a mentionné dans ces conclusions qu'il reviendra sur ce sujet à l'été 2019 en prenant en compte les premiers résultats du pilier interopérabilité et dans le cadre de la revue stratégique d'EUTM RCA.
- (6) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. En conséquence, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application, et ne participe pas au financement de la mission concernée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2016/610 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

"d) des conseils stratégiques au ministère des affaires intérieures, au directeur général de la police et au directeur général de la gendarmerie, afin de permettre en aval l'interopérabilité et l'utilisation coordonnée des forces de défense et de sécurité intérieure en République centrafricaine."

2) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'EUTM RCA pour la période allant du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2020 s'élève à 26 131 485 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 25, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2015/528 est fixé à 0 % et le pourcentage visé à l'article 34, paragraphe 3, de ladite décision est fixé à 0 % pour les engagements et à 0 % pour les paiements."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
